Nations Unies A/74/941–S/2020/660

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
8 juillet 2020
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-quatorzième session
Point 31 de l'ordre du jour
Prévention des conflits armés

Conseil de sécurité
Soixante-quinzième année

Lettre datée du 7 juillet 2020, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je me réfère à la lettre du Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/74/884-S/2020/523), qui contient de fausses accusations et des déformations de faits pourtant bien documentés relatifs au conflit du Haut-Karabakh et aux personnes disparues.

En ce qui concerne la question des personnes portées disparues dans le cadre du conflit, je voudrais me référer au mémorandum du Ministère des affaires étrangères de la République d'Artsakh (République du Haut-Karabakh), qui a été distribué en annexe à ma lettre du 4 décembre 2018, publiée comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (A/73/628-S/2018/1085).

Je vous fais également tenir les informations communiquées par la République d'Artsakh (République du Haut-Karabakh) et par la République d'Arménie sur l'application de la résolution 73/178 de l'Assemblée générale, intitulée « Personnes disparues » (voir annexes I et II).

Il est regrettable qu'au lieu de coopérer de manière constructive avec les autorités compétentes du Haut-Karabakh, la partie azerbaïdjanaise choisisse systématiquement de politiser la question, purement humanitaire, des personnes disparues. Le refus de coopérer dans ce domaine est une nouvelle preuve du non-respect par l'Azerbaïdjan de ses obligations au titre du droit international humanitaire.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 31 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Mher **Margaryan**

20-09153 (F) 140720 160720

Merci de recycler

Annexe I à la lettre datée du 7 juillet 2020 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Informations sur l'application par la République d'Artsakh de la résolution 73/178 de l'Assemblée générale, intitulée « Personnes disparues »

Introduction

La République d'Artsakh (République du Haut-Karabakh) soumet le présent rapport en application du paragraphe 21 de la résolution 73/178 de l'Assemblée générale, intitulée « Personnes disparues ». Le rapport contient des informations sur l'application de la résolution, notamment sur les questions d'actualité concernant les personnes disparues.

Personnes portées disparues dans le cadre du conflit armé entre l'Azerbaïdjan et le Haut-Karabakh

La question des personnes portées disparues dans le cadre du conflit entre l'Azerbaïdjan et le Haut-Karabakh est bien antérieure à la guerre à outrance que son voisin, l'Azerbaïdjan, a déclenchée contre la République d'Artsakh en 1991. Des prises d'otages et des enlèvements d'Arméniens de souche avaient déjà eu lieu en Artsakh en 1988 et 1989. Toutefois, ce problème n'a fait que s'exacerber au fur et à mesure que le conflit s'envenimait.

De 1991 à 1994, les autorités azerbaïdjanaises ont également pris en otage d'autres nationaux d'origine arménienne transitant par le territoire azerbaïdjanais. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire s'est penché, notamment, sur le cas de deux Géorgiens d'origine arménienne, Vilik Ilitch Oganessov et Artavaz Aramovitch Mirzoyan, pris en otage à l'aéroport de Bakou. Dans sa décision n° 31/1993, en date du 28 septembre 1993, le Groupe de travail a estimé que leur détention n'avait aucun fondement légal et qu'elle était contraire à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (E/CN.4/1994/27, p. 106 et 107).

Les prises d'otages d'Arméniens se sont généralisées en 1991, pendant l'opération « Koltso » (anneau), qui visait à déporter la population arménienne des villages d'Artsakh, ainsi que pendant la guerre que l'Azerbaïdjan a ensuite engagée contre la République d'Artsakh.

Hélas, rares ont été les progrès accomplis pour élucider le sort des personnes portées disparues dans le cadre du conflit entre l'Azerbaïdjan et le Haut-Karabakh, bien que la plupart de ces disparitions (de part et d'autre) se soient produites au début des années 1990. Près de 30 ans après le cessez-le-feu, et du fait du conflit entre l'Azerbaïdjan et le Haut-Karabakh, on ignore toujours ce qu'il est advenu de plus de 4 500 personnes portées disparues – arméniennes, azerbaïdjanaises ou d'Artsakh[1].

[1] Voir www.icrc.org/en/document/nagorno-karabakh-conflict-families-missing-people-want-answers (consulté le 10 avril 2020).

Respect des obligations internationales et des mécanismes créés pour élucider le sort des personnes disparues

Le droit international humanitaire astreint les parties à un conflit à tout mettre en œuvre pour faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues et pour en retrouver la trace.

Consciente de l'importance que revêt le respect du droit international humanitaire, et en tant que membre responsable de la communauté internationale, la République d'Artsakh a adhéré, le 26 janvier 1993, aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels de 1977, sur décision de son parlement. Les documents d'adhésion ont, par conséquent, été transmis aux dépositaires respectifs. En adhérant à ces instruments, la République d'Artsakh a déclaré son intention de respecter les règles du droit international humanitaire, se montrant prête à prendre des mesures pour en appliquer les dispositions.

En mars 1993, par décret du Comité d'État à la défense, la République d'Artsakh a créé une commission d'État chargée des prisonniers de guerre, des otages et des personnes disparues afin de coordonner l'action visant à régler la question des personnes portées disparues.

Le 3 août 1993, les présidents des commissions d'État d'Artsakh et d'Azerbaïdjan sont parvenus à un accord engageant les parties à entreprendre, dans un délai de cinq jours, un travail systématique d'échange des prisonniers de guerre et des otages, et à rechercher ensemble les personnes disparues.

En dépit de cet accord, et depuis 1995, les autorités azerbaïdjanaises n'ont cessé de politiser la question tout en refusant toute forme de coopération avec la République d'Artsakh. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a convoqué, les 16 mars et 19 avril 1995 à Tbilissi, des réunions devant permettre d'établir un groupe de travail conjoint réunissant des représentants des commissions d'État de l'Azerbaïdjan, d'Artsakh et de l'Arménie, chargé d'effectuer des visites communes dans les lieux de détention et d'accélérer la libération des prisonniers de guerre et des otages. Aucun représentant de l'Azerbaïdjan n'y a participé.

En 2000-2001, le cadre juridique des activités de la Commission d'État a été renforcé comme suit : le 8 décembre 2000, la Commission d'État d'Artsakh chargée de déterminer le sort des personnes disparues a été rétablie dans son mandat par le décret présidentiel n° 194, et son statut a été approuvé, par le décret présidentiel n° 207, le 14 mars 2001. Ce dernier instrument charge la Commission d'État d'élucider le sort des personnes portées disparues, d'organiser au besoin la recherche des restes humains et d'en coordonner la restitution aux familles.

Composée de hauts fonctionnaires des organes gouvernementaux compétents et de représentantes et représentants des commissions parlementaires ainsi que d'organisations non gouvernementales chargées de la question des personnes disparues, en particulier l'Union des familles des disparus d'Artsakh, la Commission d'État coopère étroitement avec toutes ces structures dans l'exécution de son mandat. Elle est habilitée à inviter les organes de l'État et les administrations autonomes locales, les organisations et les médias à participer à son travail. Le cas échéant, elle peut autoriser la participation à ses activités de citoyens qui y consentent, à des fins de recherche.

La Commission compte également sur un groupe de travail, composé de représentants du Ministère de la défense, du Service national de sécurité, de la police et du Service de médecine légale, qui recueille et gère les données concernant les éventuels lieux de sépulture, procède à des exhumations et accomplit d'autres tâches connexes.

La Commission d'État collabore étroitement avec les entités – gouvernementales ou non – concernées, jouant à cet égard un rôle de coordination. Elle collabore aussi étroitement avec des institutions nationales ou internationales dont les activités concernent les droits humains et le droit humanitaire, telles que le CICR. Présent en Artsakh depuis 1992, le CICR s'engage à aider la Commission d'État et le gouvernement d'Artsakh à trouver des réponses pour les familles des personnes portées disparues.

Plus précisément, la collaboration entre la Commission d'État et le CICR s'est révélée significative en contribuant à l'identification, à l'échange et au retour de prisonniers, d'otages et d'autres personnes portées disparues dans la région.

Le 20 octobre 2008, la Commission d'État et le CICR ont signé un accord-cadre sur la collecte et la gestion centralisée des données *ante mortem* relatives aux personnes portées disparues dans le cadre du conflit entre l'Azerbaïdjan et le Haut-Karabakh. L'accord offre un cadre et des paramètres pour la collecte et la gestion centralisée des données *ante mortem* relatives aux personnes disparues, aux seules fins d'identification.

Le 16 juin 2010, un accord sur un logiciel destiné à une base de données *ante* et *post mortem* relatives aux personnes disparues a été signé entre la Commission d'État d'Artsakh et le CICR.

Le 30 mai 2015, la Commission d'État et le CICR ont signé un protocole sur le projet de collecte et de gestion d'échantillons biologiques de référence et d'autres données personnelles recueillies auprès des familles de personnes portées disparues dans le cadre du conflit entre l'Azerbaïdjan et le Haut-Karabakh. Le protocole constitue un cadre pour la collecte, la gestion et le stockage à long terme d'échantillons biologiques de référence obtenus auprès de proches de personnes disparues. Les activités de collecte, de conservation et de centralisation de données *ante mortem* ainsi que le travail de collecte, de gestion et de stockage des échantillons biologiques de référence, menés conformément à l'accord et aux protocoles susmentionnés, se poursuivent à ce jour.

Le projet d'accord-cadre sur l'exhumation, l'identification et la restitution des dépouilles de personnes portées disparues dans le cadre du conflit entre l'Azerbaïdjan et le Haut-Karabakh en est au stade des discussions préliminaires avec le CICR.

Outre le travail accompli avec le CICR, la Commission d'État a mené une collaboration étroite avec le Groupe de travail international chargé d'accélérer la libération des prisonniers de guerre et des otages et de localiser les personnes portées disparues dans la zone de conflit entre l'Azerbaïdjan et le Haut-Karabakh, créé à l'initiative des défenseurs des droits humains Bernhard Klazen, Svetlana Gannushkina et Paata Zakareishvili et de la Fondation Heinrich Böll (Allemagne), au titre d'une nouvelle tentative entreprise à l'échelle internationale pour établir ce qu'il était advenu des personnes portées disparues dans le cadre du conflit entre l'Azerbaïdjan et le Haut-Karabakh. Malheureusement, dès le début, la partie azerbaïdjanaise a refusé de participer aux réunions trilatérales organisées dans le cadre du Groupe de travail international.

La Commission d'État a aussi travaillé en étroite collaboration avec l'Union des familles des disparus d'Artsakh, organisation non gouvernementale créée le 12 octobre 1998. Cette organisation découle d'une initiative entreprise par la société civile pour dissiper 20 années d'incertitude au sujet du sort des personnes portées disparues et pour sensibiliser aux problèmes rencontrés par leurs familles. L'Union a fondé le Musée des disparus au combat, dans lequel elle expose des photographies et des effets personnels de personnes portées disparues, dont elle a, par ailleurs, publié la biographie dans des livres et des brochures.

En coopération avec la Commission d'État et la mission du CICR en Artsakh, l'Union met également en œuvre différents projets destinés à préserver le souvenir des personnes portées disparues et à répondre aux besoins de leurs familles.

Conditions requises pour la bonne application de la résolution

Un certain nombre de conditions fondamentales sont requises aux fins énoncées dans la résolution. Ainsi :

- Une coopération entre les commissions d'État d'Artsakh, de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan est indispensable, la question des personnes portées disparues ne pouvant être réglée à titre unilatéral. La participation des trois commissions d'État est nécessaire si l'on veut parvenir à déterminer ce qu'il est advenu des personnes portées disparues. Jusqu'ici, aucun problème n'est venu perturber la coopération ou les réunions conjointes entre les commissions d'État d'Artsakh et de l'Arménie. Toutefois, la Commission azerbaïdjanaise a fait la sourde oreille aux appels que lui ont lancés les commissions d'État d'Arménie et d'Artsakh, refusant toute coopération qui intéresserait les familles des personnes portées disparues de quelque bord qu'elles soient.
- L'Azerbaïdjan devrait s'abstenir de politiser la question humanitaire, permettant ainsi de procéder à un échange d'informations sur les personnes portées disparues ainsi qu'à la recherche et à la restitution des dépouilles.
- Un mécanisme convenu, efficace et opérationnel est essentiel pour fixer des repères clairs permettant de mesurer les progrès accomplis.
- L'application de mesures de confiance et de sûreté dans la zone de conflit entre l'Azerbaïdjan et le Haut-Karabakh permettra la conduite d'opérations (recherche, évaluation et exhumation) sur le terrain.

Annexe II à la lettre datée du 7 juillet 2020 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Informations sur l'application par la République d'Arménie de la résolution 73/178 de l'Assemblée générale, intitulée « Personnes disparues »

La République d'Arménie demeure fidèle aux principes du droit international humanitaire, qu'elle applique systématiquement. L'Arménie a ratifié les Conventions de Genève et tous les protocoles additionnels y afférents ainsi qu'une dizaine de traités internationaux relatifs au droit international humanitaire. Elle a signé, le 10 avril 2017, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qu'elle a ratifiée le 27 janvier 2011.

L'Arménie attache beaucoup d'importance à la mise en œuvre de l'accord trilatéral de cessez-le-feu de 1994 et de l'accord trilatéral de 1995 sur la consolidation du cessez-le-feu, signés par l'Azerbaïdjan, le Haut-Karabakh et l'Arménie pour une durée illimitée.

Selon les données du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), près de 30 ans après le cessez-le-feu, on ignore toujours ce qu'il est advenu de quelque 4 500 personnes – originaires de la République d'Arménie, de la République du Haut-Karabakh ou de la République d'Azerbaïdjan – portées disparues du fait du conflit au Haut-Karabakh (la liste de ces personnes a été transmise à la Commission, en décembre 2015, par la délégation du CICR en Arménie).

Au titre du statut de la Commission interinstitutions chargée des prisonniers de guerre, des otages et des personnes disparues de la République d'Arménie (créée en 2000 et réinstaurée par le décret n° 1535-A du Premier Ministre en date du 19 novembre 2018), la Commission a pour mandat d'élucider le sort des personnes portées disparues et de rechercher leurs dépouilles ainsi que d'en coordonner la restitution à leurs familles.

À des fins de recherche, la Commission est habilitée à faire participer à ses travaux les organes de l'État et les administrations autonomes locales ainsi que les organisations, les médias et, le cas échéant, les particuliers qui y consentent.

La Commission compte sur un groupe de travail (composé de représentantes et représentants du Ministère de la défense, du Service national de sécurité, du Ministère des affaires étrangères et de la police) qui, en coopération avec la délégation du CICR en Arménie, s'efforce de faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues du fait du conflit du Haut-Karabakh, de recueillir et de gérer des données relatives aux éventuels lieux de sépulture, de procéder à des exhumations, de s'entretenir avec des prisonniers de guerre, d'organiser le retour de ces derniers ou leur transfert vers un pays tiers et de communiquer à la délégation du CICR en Arménie des informations sur ce type de prisonniers et sur d'autres questions connexes.

Le 3 octobre 2008, un accord-cadre sur la collecte et la gestion centralisée des données *ante mortem* relatives aux personnes portées disparues dans le cadre du conflit du Haut-Karabakh a été signé entre la Commission et la délégation du CICR en Arménie.

Le 30 août 2010, un accord sur un logiciel destiné à une base de données *ante* et *post mortem* relatives aux personnes portées disparues dans le cadre du conflit du Haut-Karabakh a été signé entre la Commission et le CICR.

En 2011, les autorités arméniennes, par l'entremise du CICR, ont officiellement adressé aux autorités azerbaïdjanaises une liste de 94 personnes d'origine arménienne portées disparues, qui auraient été retenues en captivité en Azerbaïdjan. À l'automne 2012, l'examen de la réponse transmise par le CICR a révélé que la partie azerbaïdjanaise n'avait pas communiqué d'informations utiles sur les prisonniers de guerre et les otages arméniens, fournissant en fait des informations incomplètes et allant, parfois, jusqu'à remettre en question le fait que ces personnes avaient disparu du fait de la guerre au Karabakh. À l'évidence, la partie azerbaïdjanaise n'avait pas dûment mené l'enquête.

Après la conclusion, en 2012 et 2013, de l'accord préliminaire relatif à l'organisation d'une réunion des représentants des groupes de travail des deux commissions sur le territoire d'un pays tiers, la partie azerbaïdjanaise a rejeté catégoriquement l'initiative de la partie arménienne. Celle-ci demande régulièrement au bureau du CICR à Erevan d'organiser une réunion entre les groupes de travail.

Un protocole relatif au projet pilote de collecte et de gestion d'échantillons biologiques de référence et d'autres données personnelles recueillies auprès de familles de personnes portées disparues dans le cadre du conflit du Haut-Karabakh a été signé le 17 mars 2014, entre la Commission, le CICR et le Centre de recherche et d'application en médecine légale du Ministère de la santé de la République d'Arménie.

En 2019, un cofinancement des forces armées de la République d'Arménie (17 621 000 drams, soit 36 200 dollars des États-Unis, imputés sur le budget pour 2019 du Ministère de la défense) a permis au laboratoire de criminalistique, qui avait fermé, de reprendre ses activités, ce qui facilitera la poursuite de la recherche en Arménie. Dans ce contexte, il a été procédé à l'acquisition d'un matériel d'identification génétique.

En 2019, le CICR a atteint les objectifs de l'accord-cadre de 2008 et du protocole susmentionné en menant à bien la collecte de données *ante mortem* et d'échantillons biologiques de référence auprès des proches de personnes portées disparues auxquels il a pu avoir accès.

Actuellement, le Ministère arménien de la défense et le CICR travaillent au projet de protocole entre la Commission et la délégation du CICR en République d'Arménie relatif à la collecte et à la gestion centralisée des données *post mortem* dans le cadre du conflit au Haut-Karabakh. Le texte a été envoyé, pour approbation, à tous les organismes participant aux travaux de la Commission.

Ledit protocole devrait permettre, une fois signé, de définir le cadre juridique applicable à la collecte de données *post mortem* relatives aux personnes portées disparues et à la gestion centralisée de ces données par la Commission et le CICR.

De fait, le protocole décrit la deuxième phase du travail visant à élucider le sort des personnes portées disparues, c'est-à-dire la collecte d'informations sur les éventuels lieux de sépulture, la cartographie des sites et la réalisation ultérieure d'exhumations.

Au vu de la très faible confiance que se portent mutuellement les parties et de l'absence de mécanismes de coordination entre celles-ci, la délégation du CICR s'est déclarée prête à assumer le rôle de chef de file s'agissant d'établir la cartographie des lieux de sépulture, de procéder ultérieurement à l'exhumation des dépouilles ainsi que de les identifier et de les restituer, dans le cadre exclusif de la mise en œuvre de programmes humanitaires.